



AS Ambarès Section **tennis**   
8 Avenue de Grandjean 33440 Ambarès

Site : [www.tennisambares.fr](http://www.tennisambares.fr)

Facebook : AS Ambares Tennis

Email : [tennisambares@gmail.com](mailto:tennisambares@gmail.com)

Tel : 05.56.38.80.16/07.81.03.56.17

SAISON : 2017/2018 FICHE INSCRIPTION TENNIS

## COORDONNEES

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Adresse :

Ville :

Code postal :



Responsable légal :

## COTISATIONS + COURS

### MINI TENNIS (nés entre 2010 et 2012)

|   |           |  |
|---|-----------|--|
| Cotisation (licence FFT comprise) Obligatoire | 55€       |  |
| Cotisation + Cours 1h/semaine ☐ 28 séances    | 55€ + 50€ |  |

### ENFANTS (nés 1999 et 2009)

|  |                       |  |
|--|-----------------------|--|
| Cotisation (licence FFT comprise) Obligatoire                                    | 100€                  |  |
| Cotisation + Initiation (2007/2009) 1h/semaine ☐ 28 séances                      | 100€ + 65€ =<br>165€  |  |
| Cotisation + Club junior 1h30/semaine ☐ 28séances                                | 100€ + 90€ =<br>190€  |  |
| Cotisation + cours compétition 3h/semaine ☐ 56 séances (sur proposition du club) | 100€ + 165€ =<br>265€ |  |

### ADULTES

|   |                       |  |
|---|-----------------------|--|
| Cotisation (licence FFT comprise) Obligatoire                                     | 125€                  |  |
| Cotisation + Cours compétition 1h30/semaine ☐28 séances (sur proposition du club) | 125€ + 140€ =<br>265€ |  |
| <b>TOTAL HORS REDUCTIONS</b>  |                       |  |
| <b>REDUCTIONS (Famille, CAF...)</b>   |                       |  |
| <b>MONTANT A REGLER</b>   |                       |  |

## PIECES A FOURNIR (seuls les dossiers complets seront acceptés)

|   |  |
|---|--|
| Certificat Médical (avec mention pratique du tennis en compétition) |  |
| 1 Photo d'identité  |  |
| Document A.R.S si besoin  |  |



Email : [tennisambares@gmail.com](mailto:tennisambares@gmail.com)

Tel : 05.56.38.80.16/07.81.03.56.17

|   |  |
|---|--|
| Le règlement par chèque(s) à l'ordre « ASA Tennis » ou par espèce |  |
|---|--|

|   |
|---|
| Préférence pour les heures d'entraînements sous réserve de possibilités |
|---|

|   |           |
|---|-----------|
| Je souhaite jouer en compétition par équipe.  | OUI / NON |
| Je suis intéressé(e) par une formation arbitrage/éducateur.   | OUI /NON  |
| J'accepte de communiquer mon numéro et/ou adresse mail aux autres adhérents afin de faciliter la recherche de partenaire. | OUI /NON  |

## **DROIT à l'IMAGE :**

J'autorise l'AS AMBARES tennis à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles je pourrais apparaître ou sur lesquelles pourrait apparaître mon enfant, prises lors d'événements organisé par le club

### Code du sport

#### Livres II : Acteurs du sport, titre III - Santé des Sportifs et Lutte contre le dopage (extraits)

**Article L. 231-2** : I.- L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

II.- Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

**Article D231-1-3** : Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsqu'elle permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

2° Selon une fréquence déterminée par les fédérations après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5, qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

**Article D231-1-4** : À compter du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

**Article L. 231-3** : La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

**Article L. 232-2** : Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. (...).

**Article L. 232-3** : Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1 Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2 et L. 231-3 ;



AS Ambarès Section **tennis**   
8 Avenue de Grandjean 33440 Ambarès

Site : [www.tennisambares.fr](http://www.tennisambares.fr)  
Facebook : AS Ambares Tennis

Email : [tennisambares@gmail.com](mailto:tennisambares@gmail.com)

Tel : 05.56.38.80.16/07.81.03.56.17

2 Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3 Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette

obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

**Date et signature**